

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3804/92 DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/92 <sup>(3)</sup>, a établi, pour 1992, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les DOM; qu'il convient d'établir ce bilan prévisionnel d'approvisionnement pour 1993; que le délai pour la présentation des demandes de certificats d'aide, prévu à l'article 4 paragraphe 1 de ce même règlement, est fixé aux cinq premiers jours ouvrables de chaque mois; que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au commerce des semoules de blé dur, il y a lieu de prévoir la possibilité de présentation des demandes n'importe quel jour du mois; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CEE) n° 388/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 388/92, les demandes de certificat d'aide pour la fourniture de semoules de blé dur d'origine communautaire peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 21.

## ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER EN  
CÉRÉALES POUR L'ANNÉE 1993

## Premier semestre de 1993

*(en tonnes)*

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou CEE	Blé tendre	Orge	Mais	Gruaux et semoules de blé dur
Guadeloupe	36 000	5 000	10 000	—
Martinique	5 000	2 000	13 000	1 500
Guyane	1 000	500	1 000	—
Réunion	20 000	10 000	80 000	—
<b>Total</b>	<b>62 000</b>	<b>17 500</b>	<b>104 000</b>	<b>1 500</b>

185 000

## Second semestre de 1993

*(en tonnes)*

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou CEE	Blé tendre	Orge	Mais	Gruaux et semoules de blé dur
Guadeloupe	36 000	5 000	10 000	—
Martinique	5 000	2 000	13 000	1 500
Guyane	1 000	500	1 000	—
Réunion	20 000	10 000	80 000	—
<b>Total</b>	<b>62 000</b>	<b>17 500</b>	<b>104 000</b>	<b>1 500</b>

185 000